

ENTENTE DE FINANCEMENT DE

DÉLİNĘ

ENTENTE DE FINANCEMENT DE DÉLJNÉ

ENTRE :

LES DÉNÉS ET MÉTIS DU SAHTU DE DÉLJNÉ, représentés par la bande de la Première Nation de Déljné et la société foncière de Déljné;

ET :

LE GOUVERNEMENT DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST, représenté par le ministre des Affaires autochtones et des Relations intergouvernementales (« GTNO »);

ET :

SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA, représentée par le ministre des Affaires autochtones et du Développement du Nord canadien (« Canada »).

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE l'Accord définitif sur l'autonomie gouvernementale de Déljné prévoit que les conditions selon lesquelles les fonds doivent être remis au GGD se négocient de gouvernement à gouvernement et sont établies dans une entente de financement;

ATTENDU QUE les *parties* ont négocié la présente *entente* à titre d'accord financier conformément au chapitre 28 de l'Accord définitif sur l'autonomie gouvernementale de Déljné;

PAR CONSÉQUENT, les *parties* conviennent de ce qui suit :

ENTENTE DE FINANCEMENT DE DÉLINÉ

DÉFINITIONS

1. Les termes et expressions qui ne sont pas définis dans la présente *entente* mais qui le sont dans l'*ADAG* ont le sens qui leur est attribué dans l'*ADAG*.
2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente *entente* et à ses annexes.

« citoyen de la PND » Personne qui a qualité de citoyen en vertu du chapitre 5 de l'*ADAG* ou d'une *loi du GGD* faite en vertu du chapitre 5 de l'*ADAG*. (*DFN Citizen*)

« comité des finances » Le comité constitué conformément à l'article 42. (*Finance Committee*)

« date d'entrée en vigueur » La date à laquelle l'*ADAG* prend effet en vertu du paragraphe 31.11.1 de l'*ADAG*. (*Effective Date*)

« ADAG » L'Accord définitif sur l'autonomie gouvernementale, soit l'accord sur l'autonomie gouvernementale qui a été ratifiée par les *parties* conformément au chapitre 31 de l'*ADAG*, et ses modifications. (*FSGA*)

« entente » La présente entente de financement conclue entre les *parties*. (*Agreement*)

« année financière » La période commençant le 1^{er} avril d'une année et se terminant le 31 mars de l'année suivante. (*Fiscal Year*)

« année financière de la date d'entrée en vigueur » La période commençant à la *date d'entrée en vigueur* de l'*ADAG* et se terminant le 31 mars suivant. (*Effective Date Fiscal Year*)

« financement récurrent » Le financement accordé annuellement par le *Canada* pour soutenir la gouvernance et l'administration du *GGD*. (*On-going Funding*)

« financement de mise en œuvre ponctuel » Le financement accordé par le *Canada* pour soutenir les activités de lancement associées à la mise en œuvre de l'*ADAG*, comme l'énonce le paragraphe 4.1 de l'annexe A. (*One-Time Implementation Funding*)

« fonds pour services locaux » :

- a) pour l'*année financière de la date d'entrée en vigueur*, le plus élevé des deux montants suivants :
 - i) le *montant des fonds de l'administration communautaire* pour l'*année financière* précédent l'*année financière de la date d'entrée en vigueur*, multiplié par l'*indice d'ajustement des fonds pour services locaux* pour l'*année financière de la date d'entrée en vigueur*,

ENTENTE DE FINANCEMENT DE DÉLJNÉ

- ii) le *montant des fonds de l'administration communautaire* pour l'année financière dans laquelle tombe la *date d'entrée en vigueur*;
- b) pour toute *année financière* suivant l'*année financière de la date d'entrée en vigueur*, l'*indice d'ajustement des fonds pour services locaux* pour l'*année financière* visée, multiplié par les *fonds pour services locaux* pour l'*année financière de la date d'entrée en vigueur* ou pour l'*année financière précédente*, selon le cas. (*Local Services Funding*)

« GGD (gouvernement Got'jnë de Déljnë) » Le gouvernement établi conformément au chapitre 3 de l'ADAG. (*DGG -Déljnë Got'jnë Government*)

« loi du GGD » Les lois du GGD faites en vertu des *compétences législatives* du GGD énoncées dans l'ADAG, ainsi que les règlements pris en vertu de ces lois. (*GGD Law*)

« parties » Sont parties à l'entente de financement, selon le cas :

- a) avant la *date d'entrée en vigueur* :
 - i) les Dénés et Métis du Sahtu de Déljnë, représentés par la *bande de la Première Nation de Déljnë et la société foncière de Déljnë*,
 - ii) le GTNO,
 - iii) le Canada;
- b) dès la *date d'entrée en vigueur* :
 - i) le GGD,
 - ii) le GTNO,
 - iii) le Canada. (*Parties*)

« principes comptables généralement reconnus » Les principes comptables généralement reconnus au Canada. Si le Manuel publié par l'Institut canadien des comptables agréés, le Conseil sur la comptabilité dans le secteur public, ou leurs successeurs, inclut un énoncé de principe pertinent ou une note d'orientation concernant la comptabilité, cet énoncé ou cette note seront tenus respectivement pour un principe comptable ou une note d'orientation généralement reconnus au Canada. (*Generally Accepted Accounting Principles*)

« programmes et services financés par le Canada » Les programmes et services décrits à l'annexe A. (*Canada Funded Programs and Services*)

« revenu autonome » L'ensemble des revenus du GGD tirés de toutes sources, y compris le total du revenu admissible et le revenu exclu. (*Own Source Revenue*)

ENTENTE DE FINANCEMENT DE DÉLJNÉ

« **subvention** » Financement accordé par le Canada au GGD pour une année financière, conformément à l'annexe B. (Grant)

« **terres du GGD** » Les terres détenues par le GGD conformément au paragraphe 21.2.1 de l'ADAG et toutes les terres qui se trouvent à l'intérieur de la collectivité de Déljné. (GGD Lands)

INTERPRÉTATION

3. Les règles d'interprétation suivantes s'appliquent à la présente *entente* :

- a) à moins que le contexte n'indique clairement le contraire, l'expression « *y compris* » ou « *notamment* » signifie « *y compris mais non de façon limitative* »;
- b) les titres et intitulés visent uniquement la commodité, ne font pas partie de la présente *entente* et ne doivent d'aucune façon servir à définir, à limiter, à modifier ou à élargir la portée ou le sens des dispositions de la présente *entente*;
- c) à moins que le contexte n'indique clairement le contraire, le pluriel ou le singulier s'applique à l'unité et à la pluralité;
- d) toute référence à une loi, sauf si l'année et le chapitre sont précisés, comprend toutes les modifications qui lui ont été apportées, tous les règlements pris sous son régime ainsi que toute autre loi faite en vue de la remplacer;
- e) tous les termes de comptabilité ont le sens qui leur est attribué en vertu des *principes comptables généralement reconnus*;
- f) la présente *entente* s'interprète conformément à la *Loi d'interprétation* (Canada), avec les adaptations nécessaires;
- g) en cas d'incompatibilité ou de *conflict* entre les dispositions de la présente *entente* et celles de l'ADAG, les dispositions de l'ADAG l'emportent dans la mesure de l'incompatibilité ou du *conflict*;
- h) en cas d'incompatibilité ou de *conflict* entre les dispositions de la présente *entente* et le plan de mise en œuvre prévu au chapitre 29 de l'ADAG, les dispositions de la présente *entente* l'emportent dans la mesure de l'incompatibilité ou du *conflict*;
- i) tous les montants en dollars prévus dans la présente *entente* sont arrondis au dollar le plus près.

ENTENTE DE FINANCEMENT DE DÉLINE

4. La présente *entente* est jointe à l'*ADAG*, mais n'en fait pas partie.
5. La présente *entente* n'est ni un traité ni un accord sur une revendication territoriale, et elle ne reconnaît ni ne confirme les droits — ancestraux ou issus de traités — des peuples autochtones, au sens des articles 25 et 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.
6. La présente *entente* est un contrat entre les *parties*.
7. La présente *entente* constitue l'entente intégrale intervenue entre les *parties* et elle remplace la totalité des négociations, engagements et documents antérieurs se rapportant à son objet.
8. Le présent accord peut être signé à un ou à plusieurs moments et endroits. Chaque exemplaire est réputé constituer un document original opposable à toute *partie* signataire, et l'ensemble des exemplaires est réputé constituer un seul document signé.
9. Lorsque dans le cadre de la présente *entente*, un paiement serait normalement exigible un samedi, un dimanche ou un jour férié, le paiement sera effectué le jour ouvrable suivant.
10. Les annexes et appendices qui suivent sont joints à la présente *entente* et en font partie :

Annexe A	Programmes et services financés par le Canada
Annexe B	Subvention du Canada et formules d'ajustement
Annexe C	Programmes et services pour lesquels le GTNO accorde du financement
Annexe D Appendice D-1	Fonds pour services locaux Calcul des dépenses de l'administration locale
Annexe E Appendice E-1	Revenu autonome du GGD État du revenu autonome du GGD

DURÉE DE LA PRÉSENTE ENTENTE

11. La présente entente prend effet à la date d'entrée en vigueur et, sous réserve des articles 36 à 38, expire à la fin de l'année financière dans laquelle tombe le quatrième anniversaire de la date d'entrée en vigueur.

ENTENTE DE FINANCEMENT DE DÉLIÑĘ

ADMISSIBILITÉ AUX PROGRAMMES ET AUX SERVICES

12. La présente *entente* n'a pas pour effet :
- a) de porter atteinte à la capacité des *citoyens de la PND* et du *GGD* de se prévaloir et de tirer profit, suivant les critères généraux applicables, des programmes et des services offerts aux autochtones par le *Canada* ou le *GTNO*, à moins que le financement de ces programmes et services ne soit inclus dans la présente *entente*;
 - b) de porter atteinte à la capacité des personnes admissibles qui résident dans le *district de Délıñę* se prévaloir et de tirer profit des programmes offerts par le *Canada* ou le *GTNO* et de recevoir des services publics du *Canada* ou du *GTNO*, suivant les critères généraux applicables, dans la mesure où le *GGD* n'a pas reçu de financement pour ces programmes ou services publics dans le cadre de la présente *entente*.
13. Pendant la durée de la présente *entente*, si le *GGD* souhaite assumer la responsabilité d'un programme ou d'un service qui n'est pas inclus dans les annexes A ou C de la présente *entente* :
- a) le *GGD* présentera une demande visant à entamer des négociations en ce sens avec le *Canada* et le *GTNO*;
 - b) les *parties* discuteront de la demande du *GGD* et, pourvu qu'elles conviennent qu'il soit approprié d'inclure le programme ou le service dans l'*entente*, tiendront des négociations relatives au programme ou au service dans les six mois qui suivent la demande du *GGD*, ou à une autre date dont elles peuvent convenir.
14. Il est entendu que l'annexe E s'applique à tout financement supplémentaire qui pourrait être accordé dans le cadre de la présente *entente*, en application de l'article 13.

FINANCEMENT

15. Le *Canada* accorde du financement au *GGD* conformément aux annexes A et B.
16. Le *GTNO* accorde du financement au *GGD*, conformément à l'annexe D, pour les programmes et les services mentionnés à l'annexe C.
17. L'annexe E s'applique au financement consenti dans le cadre de la présente *entente*.

ENTENTE DE FINANCEMENT DE DÉLJNÉ

18. Il est entendu que le *GGD* exerce son pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne l'allocation du financement qui lui est transféré dans le cadre de la présente *entente*.

OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS DISTINCTES

19. Le *Canada* et le *GTNO* ont des obligations et des responsabilités distinctes en vertu de la présente *entente*.
20. Malgré toute autre disposition de la présente *entente* :
 - a) le *Canada* n'est pas *partie* aux annexes C ou D de la présente *entente*, n'est pas lié par celles-ci et ne peut être soumis aux obligations y prévues;
 - b) le *GTNO* n'est pas *partie* aux annexes A ou B de la présente *entente*, n'est pas lié par celles-ci et ne peut être soumis aux obligations y prévues.

PROGRAMME ET OBLIGATION DE RENDRE DES COMPTES

21. Le *GGD* est responsable de rendre des comptes aux *citoyens de la PND* et aux résidents de Déljné de la gestion et de l'administration financière, ainsi que de la prestation des programmes et des services dans le cadre de la présente *entente*.
22. Le *GGD* adhère aux principes de la transparence, de la divulgation et du redressement, en conformité avec :
 - a) l'*ADAG*;
 - b) les *lois du GGD*;
 - c) les normes généralement reconnues pour des gouvernements semblables au *Canada*;
 - d) les conditions de la présente *entente*.
23. Tous les comptes et les états financiers préparés dans le cadre de la présente *entente* le sont en conformité avec les *principes comptables généralement reconnus*.
24. Si le *GGD* retient les services d'un agent ou délègue à une autre personne ou entité ou à un autre agent la responsabilité ou le pouvoir de fournir les programmes et services pour lesquels du financement est accordé conformément aux annexes A et B, le *GGD* veillera à ce que soit mise en place une procédure établissant l'obligation de rendre compte à l'égard des

ENTENTE DE FINANCEMENT DE DÉLINE

programmes et du financement, y compris, s'il y a lieu, l'obligation de remettre des états financiers consolidés vérifiés.

25. Le GGD conserve ses états financiers relatifs à une *année financière* donnée pendant une période de dix (10) ans après avoir achevé l'audit des états financiers consolidés de cette *année financière*, ou pendant une période plus longue que peut fixer la *loi du GGD*.
26. Le GGD fait un rapport concernant ses *revenus autonomes* conformément à l'annexe E.
27. Dans les 120 jours suivant la fin de chaque *année financière*, ou dans un délai plus long dont le Canada et le GGD peuvent convenir par écrit, le GGD remettra au Canada ses états financiers consolidés vérifiés.
28. Le GGD rend public ses états financiers consolidés annuels vérifiés.
29. Le GGD rend public ses prévisions budgétaires annuelles.

CIRCONSTANCES IMPRÉVUES

30. Si le GGD est d'avis que sa capacité de remplir ses obligations dans le cadre de la présente entente est significativement compromise à cause de pressions financières engendrées par une circonstance imprévue, les *parties*, à la demande du GGD, doivent dès que possible :
 - a) examiner la circonstance imprévue et ses conséquences sur la capacité du GGD à remplir ses obligations dans le cadre de la présente *entente*;
 - b) examiner quelle aide financière ou quel autre type d'aide a été fourni au GGD et quelle aide financière ou quel autre type d'aide est disponible pour permettre au GGD de remplir ses obligations dans le cadre de la présente *entente*;
 - c) décider des mesures, s'il y a lieu, que les *parties* pourraient devoir prendre pour faire face aux conséquences de la circonstance imprévue sur la capacité du GGD de remplir ses obligations dans le cadre de la présente *entente*.
31. Pour l'application de l'article 30, une circonstance imprévue s'entend de l'une ou l'autre des situations suivantes :
 - a) une catastrophe naturelle survenue sur les *terres du GGD*;

ENTENTE DE FINANCEMENT DE DÉLINE

- b) une situation d'urgence en matière de santé et de sécurité sur les *terres du GGD*;
- c) une modification des normes territoriales ou fédérales sur laquelle le GGD n'a pas de pouvoir de contrôle, mais qui a des conséquences sur les normes auxquelles il est soumis en vertu de l'ADAG;
- d) un événement qui échappe au pouvoir de contrôle du GGD, mais qui lui crée des responsabilités nouvelles ou inattendues.

AFFECTATION DE CRÉDITS PAR LE PARLEMENT ET L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE

- 32. Malgré toute autre disposition de la présente *entente*, le montant d'une *subvention* accordée par le *Canada* au *GGD* dans le cadre de la présente *entente* est assujetti à l'affectation de crédits par le Parlement du Canada.
- 33. Malgré toute autre disposition de la présente *entente*, le montant du financement accordé par le *GTNO* au *GGD* dans le cadre de la présente *entente* est assujetti à l'affectation de crédits par l'Assemblée législative des Territoires du Nord-Ouest.

ÉCHANGE D'INFORMATION

- 34. Les *parties* échangeront, en temps opportun, l'information qui est raisonnablement nécessaire aux fins de la mise en œuvre, du suivi et du renouvellement de la présente *entente*, y compris l'information de nature financière.
- 35. Sous réserve de toute *loi fédérale*, *loi des T.N.-O.* ou *loi du GGD* applicables, les *parties* recueilleront, protégeront, conserveront, utiliseront et communiqueront l'information dans le cadre de la présente *entente* de manière à assurer le caractère confidentiel de cette information.

FUTURES ENTENTES DE FINANCEMENT

- 36. Conformément au paragraphe 28.5.2 de l'ADAG, les *parties* commencent à négocier le renouvellement d'une entente au moins dix-huit (18) mois avant la date d'expiration de la présente *entente*.
- 37. Si les *parties* ne parviennent pas à s'entendre sur une nouvelle entente avant la date d'expiration de la présente *entente*, cette dernière demeure en vigueur, selon le cas :

ENTENTE DE FINANCEMENT DE DÉLINÉ

- a) pendant un (1) an suivant la date d'expiration en question;
 - b) pendant toute autre période dont peuvent convenir les *parties*.
38. Une nouvelle entente entre en vigueur immédiatement après l'expiration de l'entente précédente et expire le 31 mars de son cinquième anniversaire ou à une autre date dont peuvent convenir les *parties*.

MODIFICATIONS

39. Sous réserve des articles 40 et 41, toute modification à la présente *entente* doit être constatée par écrit et signée par toutes les *parties*.
40. Toute modification aux annexes A et B doit être constatée par écrit et signée par le *Canada* et le *GGD*.
41. Toute modification aux annexes C et D doit être constatée par écrit et signée par le *GTNO* et le *GGD*.

COMITÉ DES FINANCES

42. Les *parties* :
- a) créent un comité des finances;
 - b) y nomment chacune un (1) représentant.
43. Le comité des finances :
- a) assure le suivi de la mise en œuvre opérationnelle continue de la présente *entente*;
 - b) se réunit autant que nécessaire pour réexaminer la présente *entente*;
 - c) facilite la résolution de toute question soulevée relativement à la présente *entente*;
 - d) prend des décisions avec l'accord unanime de tous les représentants;
 - e) fait toute autre chose que les *parties* peuvent à l'occasion juger nécessaire.

ENTENTE DE FINANCEMENT DE DÉLINE

44. Un représentant du comité des finances peut amener aux réunions du comité les personnes-ressources qu'il juge nécessaires.

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

45. Toute *partie* peut aviser les autres *parties* par écrit de l'existence d'un différend relatif à la présente *entente*.
46. Le comité des finances tente de régler le différend dans les trente (30) jours suivant l'avis donné par une *partie* aux autres *parties*, ou dans un autre délai dont il peut convenir.
47. Si un différend découlant de la présente *entente* n'est pas réglé par le comité des finances en vertu de l'article 46, une *partie* peut recourir au processus de règlement des différends prévu à l'article 27.4 et aux paragraphes 27.5.1 et 27.5.6 de l'*ADAG*.
48. En ce qui concerne les différends portant sur une disposition des annexes A ou B, le *GTNO* ne participera pas directement comme *partie au différend*.
49. En ce qui concerne les différends portant sur une disposition des annexes C ou D, le *Canada* ne participera pas directement comme *partie au différend*.

DÉFAUT

50. Une *partie* est en défaut relativement à la présente *entente* dans les cas suivants :
 - a) elle omet de se conformer à une disposition de la présente *entente*;
 - b) elle fait un énoncé dans un rapport requis dans le cadre de la présente *entente* ou une déclaration qu'elle sait, ou devrait raisonnablement savoir, être substantiellement faux.
51. La *partie* qui allègue qu'une *partie* est en défaut relativement à la présente *entente* remettra un avis écrit, y compris des précisions sur la nature du défaut, aux autres *parties*.
52. La *partie* présumée être en défaut qui reçoit un avis conformément à l'article 50, devra, dans les trente (30) jours suivant la réception de cet avis, remettre aux autres *parties* l'un des avis suivants :
 - a) un avis stipulant qu'elle a remédié au défaut, accompagné d'une description de la mesure corrective qu'elle a prise;

ENTENTE DE FINANCEMENT DE DÉJÀ

- b) un avis stipulant qu'elle ne peut pas remédier au défaut dans la période de trente (30) jours, mais qu'elle prend une mesure pour y remédier et qu'elle poursuit ses efforts en ce sens, accompagné d'une description de la mesure corrective qu'elle prend;
 - c) un avis stipulant qu'elle ne croit pas être en défaut, accompagné des motifs à l'appuis.
53. La *partie* qui remet un avis de défaut en vertu de l'article 50 peut en tout temps renoncer à alléguer le défaut, auquel cas cette renonciation vaut pour toutes les *parties* et à toutes fins.

AUCUNE RENONCIATION IMPLICITE

54. Aucune condition de la présente *entente* ou exécution, par une *partie*, d'un engagement qui découle de la présente *entente*, ne sera réputée avoir fait l'objet d'une renonciation, à moins que la renonciation ne soit constatée par écrit dans un document signé par la *partie* ou les *parties* auteurs de la renonciation.
55. Aucune renonciation écrite :
- a) à une condition de la présente *entente*;
 - b) à l'exécution, par une *partie*, d'un engagement découlant de la présente *entente*;
 - c) au défaut, par une *partie*, d'exécuter un engagement découlant de la présente *entente*,
- ne sera réputée être une renonciation à tout autre engagement ou condition, ou à tout autre défaut subséquent.

GARANTIES SUPPLÉMENTAIRES

56. Les *parties* signeront tout autre document ou feront toute autre chose qui peut être nécessaire à la réalisation de l'objectif de la présente *entente*.

DÉLAIS DE RIGUEUR

57. Les délais sont de rigueur dans la présente *entente*.

ENTENTE DE FINANCEMENT DE DÉLINE

DISSOCIABILITÉ

58. Si une disposition de la présente *entente* est déclarée ou jugée nulle, pour quelque raison que ce soit, la nullité de cette disposition n'affectera pas la validité du reste de la présente *entente*, qui demeurera pleinement en vigueur et qui sera interprétée comme si elle avait été signée sans la disposition nulle.

APPLICATION

59. La présente *entente* s'appliquera au profit des *parties* et de leurs ayants droit autorisés et successeurs respectifs, et elle liera les *parties* et leurs ayants droit autorisés et successeurs respectifs.

CESSION INTERDITE

60. Sauf convention contraire des *parties*, la présente *entente* ne peut être cédée, en totalité ou en partie, par aucune des *parties*.

AVIS

61. Sauf disposition contraire de la présente *entente*, toute communication, notamment un avis, un document, une demande, une approbation, une autorisation ou un consentement, qui doit ou peut être donnée ou faite en vertu de la présente *entente* le sera par écrit et peut être donnée ou faite d'une ou de plusieurs des façons suivantes :
- livraison en personne ou par messager;
 - transmission par télécopieur;
 - mise à la poste par courrier recommandé affranchi au Canada;
 - tout autre moyen dont conviennent les *parties*.
62. Une communication sera considérée comme ayant été donnée, faite ou livrée, et reçue, selon le cas :
- si elle a été livrée en personne ou par messager, à l'ouverture des affaires le jour ouvrable suivant celui où elle a été reçue par le destinataire ou par un représentant responsable du destinataire;

ENTENTE DE FINANCEMENT DE DÉLJNÉ

- b) si elle a été transmise par télécopieur et que l'expéditeur reçoit une confirmation de la transmission, à l'ouverture des affaires le jour ouvrable suivant le jour ouvrable où elle a été transmise;
 - c) si elle a été envoyée par courrier recommandé affranchi au Canada, lorsque le récépissé postal est signé par le destinataire ou par un représentant responsable du destinataire.
63. Une communication est livrée, envoyée par la poste ou transmise par télécopieur, selon les coordonnées suivantes :

Destinataire :	Gouvernement Got'jnë de Déljnë
À l'attention de :	?ehkw'ahtjé Gouvernement Got'jnë de Déljnë Déljnë (T.N.-O.) X0E 0G0
Numéro de télécopieur :	867-589-8101
Destinataire :	Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest
À l'attention de :	Ministre des Affaires autochtones et des Relations intergouvernementales Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest Case postale 1320 Yellowknife (T.N.-O.) X1A 2L9
Numéro de télécopieur :	867-873-0306
Destinataire :	Canada
Attention:	Ministre des Affaires autochtones et du Développement du Nord Chambre des communes Pièce 583, Édifice de la Confédération Ottawa (Ont.) K1A 0A6
Numéro de télécopieur :	819-953-4941

64. Une *partie* peut changer son adresse ou son numéro de télécopieur en donnant un avis du changement par écrit aux autres *parties*.

ENTENTE DE FINANCEMENT DE DÉLJNÉ

PAGE DE SIGNATURES DE L'ENTENTE DE FINANCEMENT DE DÉLJNÉ

Entente de financement de Déljné faite le 18, February 2015

SIGNATAIRE POUR LES DÉNÉS ET MÉTIS DU SAHTU DE DÉLJNÉ

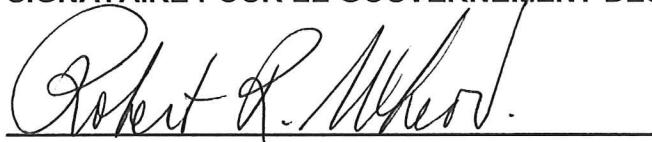


Chef, Bande de la Première Nation
de Déljné



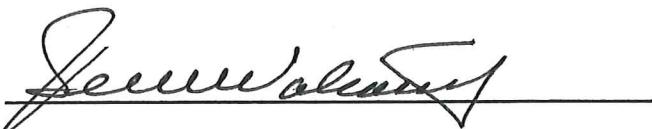
Président, Société foncière de Déljné

SIGNATAIRE POUR LE GOUVERNEMENT DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST



Ministre des Affaires autochtones et des Relations intergouvernementales

SIGNATAIRE POUR LE GOUVERNMENT DU CANADA



Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

ENTENTE DE FINANCEMENT DE DÉLYNÉ

ANNEXE A

PROGRAMMES ET SERVICES FINANCIÉS PAR LE CANADA

PARTIE A.1 GÉNÉRALITÉS

- A.1.1 La présente annexe identifie les *programmes et services financés par le Canada* d'où proviendront les fonds que transférera le Canada au GGD pour le financement des activités gouvernementales énoncées dans l'ADAG et les activités de lancement mentionnées au paragraphe A.4.1.
- A.1.2 Le *GGD* est responsable des fonds qu'il reçoit du Canada et qui proviennent des *programmes et services financés par le Canada* décrits à la partie A.2 pour la gestion et l'administration financières et pour la prestation de programmes et de services.
- A.1.3 Le *Canada* a la responsabilité de remettre la *subvention* au *GGD* conformément à la présente *entente*, mais il n'est pas responsable de la prestation des programmes et des services décrits à la partie A.2 dans le *district de Déllyné*.

PARTIE A.2 PROGRAMMES ET SERVICES

- A.2.1 Les dispositions qui suivent décrivent les *programmes et services financés par le Canada* tels qu'ils l'étaient immédiatement avant la *date d'entrée en vigueur* :
- a) **Programmes de Soutien aux gouvernements indiens** : Les programmes de Soutien aux gouvernements indiens sont les suivants : Financement de soutien des bandes; Avantages sociaux des employés des bandes; et Financement des conseils tribaux. Ces programmes sont décrits comme suit :
- i) Financement du soutien des bandes : ce programme aide les Premières nations à assumer les frais de l'administration locale, les frais d'administration des programmes et services financés par Affaires indiennes et Nord canadien, les frais de gestion des ententes fédérales, territoriales, municipales et avec des tiers, les coûts de formation et de perfectionnement du personnel et des représentants élus des Premières nations, et les coûts d'élaboration de plans de formation pour le perfectionnement et la gestion;
- ii) Avantages sociaux des employé(e)s des bandes : ce programme aide les employeurs des Premières nations à assumer leur part des cotisations au Régime de pensions du Canada et aux régimes de pension à la charge de l'employeur, les coûts pour l'employeur

ENTENTE DE FINANCEMENT DE DÉLINE

d'autres régimes de prestations non réglementaires, et les frais d'administration et les honoraires professionnels;

- iii) Financement des conseils tribaux : ce programme aide les Premières nations à assumer les coûts des activités du personnel des conseils tribaux, notamment la formation, et les coûts de la prestation de services consultatifs dans les domaines du développement économique, de la gestion financière, de la planification communautaire, des services techniques (notamment un système de gestion des éléments d'actif) et de l'administration locale indienne.
- b) **Programme de développement économique des communautés** : ce programme offre une aide financière de base aux communautés des Premières nations, aux communautés inuites, aux gouvernements autonomes des Premières nations et aux organisations qu'ils mandatent, pour la prestation de services publics de développement économique. Les fonds sont destinés aux services offerts par les gouvernements autonomes des Premières nations ou les organisations mandatées par eux pour réaliser les activités et les projets en leur nom. Les activités peuvent comprendre :
 - i) la planification économique communautaire et le renforcement des capacités,
 - ii) l'élaboration de propositions et l'optimisation des ressources financières,
 - iii) les activités de développement économique communautaire telles que l'embauche de membres de la communauté; le développement d'entreprises appartenant à la communauté ou à un membre de la communauté; l'exploitation des terres et des ressources de la communauté; l'accès aux opportunités découlant des terres et des ressources non gérées par la communauté; la promotion de l'investissement dans la communauté; la recherche et la défense des intérêts.

PARTIE A.3 FINANCEMENT RÉCURRENT

A.3.1 Le financement récurrent accordé conformément au tableau 1 de l'annexe B vise à soutenir les activités liées à la gouvernance et à l'administration du *GGD*, notamment :

- a) les fonctions exécutives, législatives et administratives;

ENTENTE DE FINANCEMENT DE DÉLINÉ

- b) la gestion et le fonctionnement du *GGD*;
- c) la gestion financière et l'obligation de rendre des comptes ;
- d) l'élaboration de politiques dans des domaines de compétence reconnus en vertu de l'*ADAG*;
- e) la tenue d'un registre public des *lois du GGD*;
- f) l'organisation d'élections et de référendums;
- g) la mise en place et le fonctionnement de structures et de mécanismes du *GGD*, tels que ceux qui sont établis en vertu du paragraphe 3.4 de l'*ADAG*.

Partie A.4 FINANCEMENT DE MISE EN ŒUVRE PONCTUEL

A.4.1 Le *financement de mise en œuvre ponctuel* est accordé pour aider le *GGD* à entreprendre les activités de lancement, notamment :

- a) la formation et le perfectionnement professionnel;
- b) l'élaboration et l'adoption de *lois du GGD* qui sont fondamentales;
- c) la mise en place d'administration, d'autres systèmes et de procédures, visant à soutenir les activités du *GGD*;
- d) la communication en ce qui concerne l'*ADAG*.

ENTENTE DE FINANCEMENT DE DÉLINÉ

ANNEXE B

SUBVENTION DU CANADA ET FORMULE D'AJUSTEMENT

PARTIE B.1 DÉFINITIONS

B.1.1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente annexe.

« **IIPDIF** » Sauf convention contraire, la première valeur de l'indice implicite de prix en chaîne de la demande intérieure finale pour le troisième trimestre pour le Canada, ou les données qui la remplacent, publiée par Statistique Canada dans les Comptes économiques et financiers nationaux, Estimations trimestrielles (Troisième trimestre), ou la publication qui leur succède. (*FDDIFI*)

« **indice d'ajustement des prix** » La variation d'une année à l'autre de l'*IIPDIF*, calculée conformément au paragraphe B.2.1. (*Price Adjustor*)

« **plan de paiement de la subvention** » Le tableau annuel des paiements devant être effectués par le Canada au GGD comme le prévoit l'annexe B. (*Grant Payment Plan*)

« **valeurs de base** » Les valeurs du *financement récurrent* et du *financement de mise en œuvre ponctuel* qui sont indiquées aux tableaux 1 et 2 de la présente annexe. (*Base Values*)

PARTIE B.2 INDICES D'AJUSTEMENT

B.2.1 L'*indice d'ajustement des prix* (IAP) pour une *année financière* pour laquelle une *subvention* est calculée est égal à l'*IIPDIF* de l'année civile qui précède immédiatement cette *année financière* (*IIPDIFaf-1*), divisé par l'*IIPDIF* pour l'année civile située deux ans avant cette *année financière* (*IIPDIFaf-2*), ou selon la formule suivante :

$$IAP = IIPDIFaf-1 / IIPDIFaf-2$$

B.2.2 Advenant un retard dans la publication des données sur l'*IIPDIF* devant être utilisées aux fins du calcul de la *subvention* pour une *année financière*, l'*indice d'ajustement des prix* pour l'*année financière* précédente, ou un chiffre estimatif dont conviennent les *parties*, sera utilisé en attendant la publication des données sur l'*IIPDIF*. Un ajustement sera apporté au *plan de paiement de la subvention*, avant le versement du paiement subséquent prévu, qui tiendra compte des données publiées sur l'*IIPDIF*.

ENTENTE DE FINANCEMENT DE DÉLINE

PARTIE B.3 CALCUL ET PAIEMENT DE LA SUBVENTION

B.3.1 La *subvention du Canada au GGD pour l'année financière de la date d'entrée en vigueur* est calculée par l'addition des deux valeurs suivantes :

- a) la *valeur de base totale du financement récurrent*, telle qu'elle figure au tableau 1 de la présente annexe, ajustée par l'*indice d'ajustement des prix* pour chaque *année financière* jusqu'à, inclusivement, l'*année financière* au cours de laquelle l'*ADAG* entre en vigueur;
- b) la *valeur de base totale du financement de mise en œuvre ponctuel*, telle qu'elle figure au tableau 2 de la présente annexe, ajustée par l'*indice d'ajustement des prix* pour chaque *année financière* jusqu'à, inclusivement, l'*année financière* au cours de laquelle l'*ADAG* entre en vigueur.

B.3.2 La *subvention du Canada au GGD pour une année financière autre que l'année financière de la date d'entrée en vigueur* est calculée en soustrayant la deuxième de la première des valeurs suivantes :

- a) le *financement récurrent de l'année financière précédente (AF-1)*, ajusté par l'*indice d'ajustement des prix* pour l'*année financière*;
- b) la *contribution prélevée sur le revenu autonome (fédéral) (CRA(F))* telle qu'elle est calculée conformément à l'annexe E, ou selon la formule suivante :

$$\text{Subvention} = (\text{Financement récurrent AF-1} \times \text{IAP}) - \text{CRA(F)}$$

PARTIE B.4 SUBVENTION MINIMALE

B.4.1 La *subvention accordée pour une année financière donnée* ne doit pas être inférieure à la *subvention minimale* accordée pour cette *année financière*.

B.4.2 La *subvention minimale* accordée pour l'*année financière de la date d'entrée en vigueur* est de 575 000 \$¹, ajustée par l'*indice d'ajustement des prix* pour chaque *année financière* jusqu'à, inclusivement, l'*année financière* au cours de laquelle l'*ADAG* prend effet.

B.4.3 La *subvention minimale accordée pour une année financière autre que l'année financière de la date d'entrée en vigueur* est la *subvention minimale* accordée pour l'*année financière précédente*, ajustée par l'*indice d'ajustement des prix* pour l'*année financière*.

¹ La subvention minimale est exprimée en dollars du premier trimestre de 2012.

ENTENTE DE FINANCEMENT DE DÉLYNÉ

PARTIE B.5 PLAN DE PAIEMENT DE LA SUBVENTION DU CANADA

B.5.1 Sous réserve du paragraphe B.5.3, le *Canada* effectue le paiement annuel de la *subvention* au *GGD* conformément au tableau des versements suivants :

Premier versement	50,00 %
Deuxième versement	4,50 %
Troisième versement	4,55 %
Quatrième versement	4,55 %
Cinquième versement	4,55 %
Sixième versement	4,55 %
Septième versement	4,55 %
Huitième versement	4,55 %
Neuvième versement	4,55 %
Dixième versement	4,55 %
Onzième versement	4,55 %
Douzième versement	4,55 %

- B.5.2 Le *GGD* et le *Canada* peuvent convenir de modifier la répartition des versements de la *subvention*.
- B.5.3 Si la *date d'entrée en vigueur* n'est pas le 1^{er} avril, le montant de la *subvention* pour l'*année financière de la date d'entrée en vigueur* sera ajusté au prorata en tenant compte du nombre de jours de l'*année financière* qui restent après la *date d'entrée en vigueur*, ainsi que des fonds déjà payés par le *Canada* à la *bande de la Première Nation de Déligné*, ou une autre entité, pour la prestation des *programmes et services financés par le Canada*.
- B.5.4 Au moins soixante-quinze (75) jours civils avant le commencement d'une *année financière*, le *Canada* préparera et remettra au *GGD* un *plan de paiement de la subvention* établissant la *subvention* et le montant des versements pour l'*année financière* à venir.
- B.5.5 Au plus tard soixante (60) jours civils avant le commencement de l'*année financière* à venir, le *GGD* avisera le *Canada*, par écrit, de toute erreur figurant dans le *plan de paiement de la subvention*.
- B.5.6 Si le *GGD* avise le *Canada* de l'existence d'une erreur dans le *plan de paiement de la subvention*, des représentants du *GGD* et du *Canada* siégeant au comité des finances se rencontrent dès que les circonstances le permettent, mais au plus tard quarante-cinq (45) jours civils avant la nouvelle *année financière*, pour tenir des discussions et déterminer quelles corrections, s'il en est, doivent être apportées au *plan de paiement de la subvention*. À défaut d'entente, la question

ENTENTE DE FINANCEMENT DE DÉLINÉ

sera soumise au processus de règlement des différends conformément aux articles 45 à 47 de la présente *entente*.

- B.5.7 Si le *GGD* et le *Canada* ne règlent pas le différend avant le commencement d'une *année financière*, le *Canada* effectuera les versements de la *subvention* au *GGD* conformément au *plan de paiement de la subvention* qu'il lui a remis en application du paragraphe B.5.4.
- B.5.8 Malgré les paragraphes B.5.3 à B.5.6, si, pendant la durée de la présente *entente*, le *GGD* ou le *Canada* découvre une erreur dans les valeurs, l'application des indices d'ajustement ou les calculs utilisés pour déterminer la *subvention* ou établir le *plan de paiement de la subvention*, le *GGD* et le *Canada*, par l'intermédiaire de leurs représentants siégeant au comité des finances, prendront des mesures raisonnables pour parvenir à une entente relativement à la correction de cette erreur et ajusteront le *plan de paiement de la subvention* en conséquence.
- B.5.9 Sauf convention contraire, tout ajustement apporté au *plan de paiement de la subvention* doit être réparti également entre les versements restants de la *subvention* pour l'*année financière* visée par l'ajustement.
- B.5.10 Un ajustement apporté au *plan de paiement de la subvention* conformément aux paragraphes B.5.2, B.5.6, B.5.8 ou B.5.9 est considéré comme un ajustement technique et ne nécessite pas une modification à la présente *entente*.
- B.5.11 Toute portion non dépensée d'une *subvention* pour une *année financière* sera conservée par le *GGD*.

PARTIE B.6 AUGMENTATION DU FINANCEMENT

- B.6.1 Si le *Canada* augmente le financement pour un programme ou un service décrit à l'annexe A :

- a) le *Canada* en avisera le *GGD*;
 - b) le *Canada* et le *GGD* tiendront des discussions pour savoir si, selon les critères applicables rattachés au programme, le *GGD* serait admissible à bénéficier de l'augmentation du financement et, s'ils conviennent que le *GGD* y serait admissible, le *Canada* et le *GGD* négocieront les conditions qui régiront cette augmentation de financement.

- B.6.2 Il peut être tenu compte des facteurs suivants pendant les discussions tenues en application de l'alinéa B.6.1b):

ENTENTE DE FINANCEMENT DE DÉLINE

- a) si l'augmentation du financement vise à complémenter et non à dupliquer le financement d'un programme décrit à l'annexe A;
- b) si l'augmentation du financement résulte de la réaffectation des fonds destinés à un programme décrit à l'annexe A;
- c) le temps qui reste avant l'expiration de la présente *entente*;
- d) toute autre question dont peuvent convenir les *parties*.

B.6.3 Si le *Canada* et le *GGD* parviennent à s'entendre en vertu de l'alinéa B.6.1b) :

- a) le *plan de paiement de la subvention* sera modifié de façon à tenir compte de l'augmentation du financement;
- b) au besoin, l'annexe A sera modifiée pour tenir compte des modifications aux programmes et services décrits à l'annexe A.

B.6.4 Il est entendu que l'annexe E s'appliquera à toute augmentation de financement prévue à l'alinéa B.6.1b).

PARTIE B.7 FINANCEMENTS

Tableau 1 : Valeurs de base pour le *financement récurrent – Programmes et services financés par le Canada*

Programmes et services financés par le Canada	Valeurs de base
Financement récurrent – Activités de gouvernance	1 544 842 \$
Financement récurrent – PDEC	77 500 \$
Valeur de base totale – Financement récurrent	1 622 342 \$

Tableau 2 : Valeurs de base pour le *financement de mise en oeuvre ponctuel*

Financement des activités de mise en oeuvre ponctuel	Valeurs de base
Financement de mise en oeuvre ponctuel	1 482 710 \$
Valeur de base totale – Financement de mise en oeuvre ponctuel	1 482 710 \$²

² Les valeurs de base sont exprimées en dollars du troisième trimestre de 2011.

ENTENTE DE FINANCEMENT DE DÉLINE

ANNEXE C

PROGRAMMES ET SERVICES POUR LESQUELS LE GTNO ACCORDE DU FINANCEMENT

PARTIE C.1 SERVICES LOCAUX

C.1.1 Le GGD assume la responsabilité de fournir des services locaux conformément aux dispositions sur les *compétences législatives* et les *pouvoirs* énoncées au chapitre 9 de l'ADAG, y compris :

- a) l'approvisionnement en eau;
- b) la collecte et l'évacuation des déchets solides;
- c) la collecte et le traitement des eaux usées;
- d) la protection contre les incendies;
- e) l'entretien des chemins communautaires;
- f) les loisirs;
- g) l'application des lois à caractère local;
- h) l'aménagement des terres communautaires;
- i) le financement, la construction et l'entretien de l'infrastructure communautaire se rattachant aux services locaux;
- j) la gouvernance et l'administration à caractère local.

ENTENTE DE FINANCEMENT DE DÉLINE

ANNEXE D

FONDS POUR SERVICES LOCAUX

PARTIE D.1 DÉFINITIONS

D. 1.1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente annexe.

« dépenses de l'administration locale » Les dépenses effectuées par le secteur des administrations locales au Canada au cours d'une *année financière* donnée, dépenses qui sont déterminées en fonction des données publiées par Statistique Canada et calculées conformément à la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces (Canada)* et au *Règlement sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces (Canada)*, ou à tout autre texte législatif ou toute entente ayant remplacée cette loi ou ce règlement, où est énoncée la formule devant servir à déterminer les dépenses du secteur des administrations locales au Canada aux fins du calcul des paiements de la formule de financement des territoires qui seront effectués par le *Canada* au *GTNO*. La formule servant au calcul des dépenses de l'administration locale et les séries de données de Statistique Canada devant servir au calcul des dépenses de l'administration locale sont établies à l'appendice D-1 de la présente annexe. (*Local Government Spending*)

« fonds pour services locaux » :

- a) pour l'*année financière de la date d'entrée en vigueur*, le plus élevé des deux montants suivants :
 - i) le *montant des fonds de l'administration communautaire* pour l'*année financière* précédent l'*année financière de la date d'entrée en vigueur*, multiplié par l'*indice d'ajustement des fonds pour services locaux* pour l'*année financière de la date d'entrée en vigueur*,
 - ii) le *montant des fonds de l'administration communautaire* pour l'*année financière* dans laquelle tombe la *date d'entrée en vigueur*,
- b) pour toute *année financière* suivant l'*année financière de la date d'entrée en vigueur*, l'*indice d'ajustement des fonds pour services locaux* pour l'*année financière* visée, multiplié par les *fonds pour services locaux* pour l'*année financière de la date d'entrée en vigueur* ou pour l'*année financière* précédente, selon le cas. (*Local Services Funding*)

« indice d'ajustement des fonds pour services locaux » L'*indice d'ajustement* déterminé annuellement en application des paragraphes D.2.1 à D.2.4 de la présente annexe, indice qui doit être appliqué lors du calcul des *fonds pour services locaux*. (*Local Services Funding Adjustor*)

ENTENTE DE FINANCEMENT DE DÉLJNÉ

« montant des fonds de l'administration communautaire » Le montant total des fonds se rapportant aux opérations et à l'entretien, aux eaux et aux égouts, ainsi qu'à l'infrastructure communautaire qui a été fourni à la *collectivité à charte de Déljné* pour une *année financière* donnée sous le régime d'une entente de financement conclue entre la *collectivité à charte de Déljné* et le *GTNO*, où le *GTNO* était représenté par le ministre des Affaires municipales et communautaires. (*Community Government Funding Amount*)

« plan de financement des services locaux » :

- a) pour l'*année financière de la date d'entrée en vigueur*, le plan qui établit, à la fois :
 - i) le montant du paiement que le *GTNO* effectuera au *GGD* conformément à l'*alinéa D.3.1a)* de la présente annexe ainsi que les données et les calculs utilisés pour établir ce paiement,
 - ii) le tableau des versements en application duquel le paiement prévu à l'*alinéa D.3.1a)* sera effectué conformément à l'*alinéa D.3.2a)* ou à l'*alinéa D.3.2b)*, selon le cas;
- b) pour tout autre *année financière*, le plan qui établit, à la fois :
 - i) le montant des *fonds pour services locaux* qui sera payé par le *GTNO* au *GGD* conformément à l'*alinéa D.3.1b)* ainsi que les données et les calculs utilisés pour établir ce paiement,
 - ii) le tableau des versements en application duquel le paiement prévu à l'*alinéa D.3.1b)* sera effectué conformément à l'*alinéa D.3.2b)*. (*Local Services Funding Plan*)

« population de Déljné » La population de la *collectivité de Déljné* suivant l'estimation officielle du bureau des statistiques des T.N.-O. effectuée le premier juillet de l'*année financière* visée. (*Déljné Population*)

« population des T.N.-O. » La population des Territoires du Nord-Ouest suivant l'estimation officielle effectuée par Statistique Canada le premier juillet de l'*année financière* visée. (*NWT Population*)

« population du Canada » La population du Canada établie suivant l'estimation officielle effectuée par Statistique Canada le premier juillet de l'*année financière* visée. (*Canada Population*)

ENTENTE DE FINANCEMENT DE DÉLINE

PARTIE D.2 Indice d'ajustement des fonds pour services locaux

D.2.1 L'indice d'ajustement des fonds pour services locaux qui sera appliqué dans le calcul des fonds pour services locaux sera déterminé par la formule

$$IAF_{sl} = FAD_{al} \times FAP_{T.N.-O.} \times FAP_{Dél}$$

où :

IAF_{sl} représente l'indice d'ajustement des fonds pour services locaux pour, selon le cas, l'année financière de la date d'entrée en vigueur ou une année financière donnée concernant laquelle les fonds pour services locaux sont calculés;

FAD_{al} représente le facteur d'ajustement des dépenses de l'administration locale pour l'année financière de la date d'entrée en vigueur ou pour une année financière donnée, selon le cas, facteur qui est déterminé conformément au paragraphe D.2.2;

$FAP_{T.N.-O.}$ représente le facteur d'ajustement de la population des T.N.-O. pour l'année financière de la date d'entrée en vigueur ou pour une année financière donnée, selon le cas, facteur qui est déterminé conformément au paragraphe D.2.3;

$FAP_{Dél}$ représente le facteur d'ajustement de la population de Déligne pour l'année financière de la date d'entrée en vigueur ou pour une année financière donnée, selon le cas, facteur qui est déterminé conformément au paragraphe D.2.4.

D.2.2 Le facteur d'ajustement des dépenses de l'administration locale qui sera appliqué dans le calcul de l'indice d'ajustement des fonds pour services locaux correspondra à la mesure du changement ayant eu lieu dans les dépenses de l'administration locale, et sera déterminé par la formule

$$FAD_{al} = D2_{al} / D3_{al}$$

où :

FAD_{al} représente le facteur d'ajustement des dépenses de l'administration locale pour, selon le cas, l'année financière de la date d'entrée en vigueur ou une année financière donnée

ENTENTE DE FINANCEMENT DE DÉLINE

- concernant laquelle les *fonds pour services locaux* sont calculés;
- D2_{al} représente les *dépenses de l'administration locale* pour, selon le cas, l'année financière située deux (2) ans avant l'année financière de la date d'entrée en vigueur ou une année financière donnée concernant laquelle les *fonds pour services locaux* sont calculés;
- D3_{al} représente les *dépenses de l'administration locale* pour, selon le cas, l'année financière située trois (3) ans avant l'année financière de la date d'entrée en vigueur ou une année financière donnée concernant laquelle les *fonds pour services locaux* sont calculés.

D.2.3 Le facteur d'ajustement de la *population des T.N.-O.* qui sera appliqué dans le calcul de l'*indice d'ajustement des fonds pour services locaux* correspondra à la mesure du changement de la *population des T.N.-O.* par rapport au changement de la *population du Canada* que déterminera la formule

$$FAP_{T.N.-O.} = (P2_{T.N.-O.} / P3_{T.N.-O.}) / (P2_{CAN} / P3_{CAN})$$

où :

FAP_{T.N.-O.} représente le facteur d'ajustement de la *population des T.N.-O.* pour, selon le cas, l'année financière de la date d'entrée en vigueur ou une année financière donnée concernant laquelle les *fonds pour services locaux* sont calculés;

P2_{T.N.-O.} représente la *population des T.N.-O.* pour, selon le cas, l'année financière située deux (2) ans avant l'année financière de la date d'entrée en vigueur ou une année financière donnée concernant laquelle les *fonds pour services locaux* sont calculés;

P3_{T.N.-O.} représente la *population des T.N.-O.* pour, selon le cas, l'année financière située trois (3) ans avant l'année financière de la date d'entrée en vigueur ou une année financière donnée concernant laquelle les *fonds pour services locaux* sont calculés;

P2_{CAN} représente la *population du Canada* pour, selon le cas, l'année financière située deux (2) ans avant l'année financière de la date d'entrée en vigueur ou une année financière

ENTENTE DE FINANCEMENT DE DÉLINE

donnée concernant laquelle les *fonds pour services locaux* sont calculés;

P3_{CAN} représente la *population du Canada* pour, selon le cas, l'année financière située trois (3) ans avant l'année financière de la date d'entrée en vigueur ou une année financière donnée concernant laquelle les *fonds pour services locaux* sont calculés.

- D.2.4 Le facteur d'ajustement de la *population de Déljnè* à appliquer dans le calcul de l'*indice d'ajustement des fonds pour services locaux* correspondra à la mesure du changement de la *population de Déljnè* par rapport au changement de la *population des T.N.-O.* que déterminera la formule

$$FAP_{Dél} = (P2_{Dél} / P3_{Dél}) / (P2_{T.N.-O.} / P3_{T.N.-O.})$$

où :

FAP_{Dél} représente le facteur d'ajustement de la *population de Déljnè* pour l'année financière de la date d'entrée en vigueur ou pour une année financière donnée, selon le cas;

P2_{Dél} représente la *population de Déljnè* pour, selon le cas, l'année financière située deux (2) ans avant l'année financière de la date d'entrée en vigueur ou une année financière donnée concernant laquelle les *fonds pour services locaux* sont calculés;

P3_{Dél} représente la *population de Déljnè* pour, selon le cas, l'année financière située trois (3) ans avant l'année financière de la date d'entrée en vigueur ou une année financière donnée concernant laquelle les *fonds pour services locaux* sont calculés;

P2_{T.N.-O.} représente la *population des T.N.-O.* pour, selon le cas, l'année financière située deux (2) ans avant l'année financière de la date d'entrée en vigueur ou une année financière donnée concernant laquelle les *fonds pour services locaux* sont calculés;

P3_{T.N.-O.} représente la *population des T.N.-O.* pour, selon le cas, l'année financière située trois (3) ans avant l'année financière de la date d'entrée en vigueur ou une année financière donnée concernant laquelle les *fonds pour services locaux* sont calculés.

ENTENTE DE FINANCEMENT DE DÉLINE

D.2.5 Il est entendu que la partie D.2 est assujettie aux articles 36 à 38 de la présente *entente*.

PARTIE D.3 PAIEMENTS ET ÉCHELONNEMENT DES VERSEMENTS

D.3.1 Le GTNO paiera au GGD :

- a) pour l'année financière de la date d'entrée en vigueur, le montant des fonds pour services locaux multiplié par le quotient obtenu par la division du nombre de jours compris dans l'année financière de la date d'entrée en vigueur par 365, si l'année financière de la date d'entrée en vigueur ne comprend pas de 29^{ème} jour en février, ou par 366 si cette année comprend un tel jour;
- b) pour toute autre année financière, les fonds pour services locaux.

D.3.2 Les paiements prévus au paragraphe D.3.1 de la présente *entente* seront effectués comme suit :

- a) si la date d'entrée en vigueur n'est pas le 1^{er} avril, le paiement prévu à l'alinéa D.3.1a) sera effectué en des versements égaux dont le nombre correspondra au nombre de mois complets compris dans l'année financière de la date d'entrée en vigueur, le premier jour ouvrable de chacun de ces mois, à partir du premier jour ouvrable du premier mois complet de l'année financière de la date d'entrée en vigueur;
- b) si la date d'entrée en vigueur est le 1^{er} avril, et en ce qui concerne toute année financière suivant l'année financière de la date d'entrée en vigueur, les paiements prévus à l'alinéa D.3.1b) seront effectués en douze (12) versements mensuels, le premier jour ouvrable de chaque mois, conformément au tableau suivant :

Premier versement	8,37 %
Deuxième versement	8,33 %
Troisième versement	8,33 %
Quatrième versement	8,33 %
Cinquième versement	8,33 %
Sixième versement	8,33 %
Septième versement	8,33 %
Huitième versement	8,33 %
Neuvième versement	8,33 %
Dixième versement	8,33 %
Onzième versement	8,33 %
Douzième versement	8,33 %

ENTENTE DE FINANCEMENT DE DÉLINE

- D.3.3 Au moins soixante-quinze (75) jours avant le commencement de l'année financière de la date d'entrée en vigueur ou d'une année financière donnée, selon le cas, le GTNO préparera un *plan de financement des services locaux préliminaire* et le remettra au GGD.
- D.3.4 Au plus tard trente (30) jours après avoir reçu le *plan de financement des services locaux préliminaire*, le GGD avisera le GTNO, par écrit, de toute erreur figurant dans le *plan de financement des services locaux préliminaire*.
- D.3.5 Sauf s'il existe un différend relatif au *plan de financement des services locaux préliminaire*, le GTNO préparera et remettra au GGD, au plus tard au commencement de l'année financière de la date d'entrée en vigueur ou d'une année financière donnée, selon le cas, un *plan de financement des services locaux définitif*.
- D.3.6 Au plus tard quinze (15) jours après avoir reçu le *plan de financement des services locaux définitif*, le GGD avisera le GTNO, par écrit, de toute erreur figurant dans le *plan de financement des services locaux définitif*.
- D.3.7 Si le GGD avise le GTNO d'une erreur dans le *plan de financement des services locaux préliminaire* ou *définitif*, les représentants du GGD et du GTNO siégeant au comité des finances se réunissent, dès que les circonstances le permettent mais au plus tard 15 jours après avoir reçu un tel avis, pour discuter de l'erreur et pour déterminer quelles corrections, s'il en est, doivent être apportées au *plan de financement des services locaux préliminaire* ou *définitif*.
- D.3.8 Si un différend relatif au *plan de financement des services locaux* n'est pas résolu par le GGD et le GTNO en application du paragraphe D.3.7 avant le commencement de l'année financière de la date d'entrée en vigueur ou d'une année financière donnée, selon le cas, le GTNO effectuera des versements mensuels au GGD conformément au *plan de financement des services locaux préliminaire* remis par le GTNO en application du paragraphe D.3.3.
- D.3.9 Si, pendant la durée de la présente entente, le GGD ou le GTNO découvre une erreur dans le *plan de financement des services locaux*, le GGD et le GTNO prendront des mesures raisonnables pour parvenir à une entente relativement à la correction de cette erreur.

PARTIE D.4 AUGMENTATION DES FONDS

- D.4.1 Si le GTNO accroît le financement des programmes de services locaux ou des services décrits à l'annexe C :
- a) le GTNO en avisera le GGD;

ENTENTE DE FINANCEMENT DE DÉLINE

- b) le GTNO et le GGD tiendront des discussions pour savoir si, selon les critères applicables rattachés aux programmes, le GGD serait admissible à bénéficier de l'augmentation du financement et, si le GTNO et le GGD conviennent que le GGD peut être admissible à cette augmentation de fonds, le GGD et le GTNO négocieront les conditions qui régiront cette augmentation de fonds.
- D.4.2 Il est tenu compte des facteurs suivants dans les discussions et les négociations tenues en application de l'alinéa D.4.1b):
- a) si l'augmentation du financement pour un programme assorti d'une limite de temps ou si l'augmentation du financement se rattache à un programme continu;
 - b) le temps qui reste avant l'expiration de la présente *entente*;
 - c) la mesure dans laquelle une augmentation du type visé se trouve déjà reflétée dans les *fonds pour services locaux* par l'effet d'un changement dans l'*indice d'ajustement des fonds pour services locaux*;
 - d) toute autre question dont peuvent convenir les *parties*.
- D.4.3 Les augmentations du financement sur lesquelles s'entendent le GTNO et le GGD devront, lorsqu'appropriate, donner lieu à l'un ou l'autre des résultats suivants :
- a) l'ajustement des *fonds pour services locaux*;
 - b) l'adoption d'un arrangement de financement supplémentaire distinct de la présente *entente*.
- D.4.4 Il est entendu que l'annexe E s'appliquera à toute augmentation de financement accordée au GGD.

ENTENTE DE FINANCEMENT DE DÉLINE

APPENDICE D-1 DE L'ANNEXE D

CALCUL DES DÉPENSES DE L'ADMINISTRATION LOCALE

- AD-1.1 La formule servant à déterminer les *dépenses de l'administration locale* est celle énoncée à l'alinéa 24(2)b) du *Règlement de 2007 sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces (Canada)*, soit :

$$\text{DAL} = F - G - H - I + J$$

où :

- DAL représente les *dépenses de l'administration locale*
- F représente les déboursés bruts,
- G représente le total des transferts de capital nets,
- H représente le total des transferts aux administrations provinciales et territoriales,
- I représente le total des provisions pour consommation de capital,
- J représente le total des investissements en immobilisations.

- AD-1.2 Les séries de données de Statistique Canada qui doivent être utilisées dans le calcul des *dépenses de l'administration locale* sont les suivantes :

Nom des séries de données de Statistique Canada	Numéro des séries de données
Déboursés bruts	V499246
Transferts de capital nets	V499259
Transferts aux administrations provinciales/territoriales	V499253
Provisions pour consommation de capital	V499258
Investissements en immobilisations	V499263

ANNEXE E

REVENU AUTONOME DU GGD

PARTIE E.1 DÉFINITIONS

E.1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente annexe.

« accord fiscal » Un accord entre le *Canada* et le *GGD* conclu en vertu du paragraphe 22.2.2 de l'*ADAG* et en vigueur pendant la durée de la présente *entente* ou deux ans avant l'entrée en vigueur de la présente *entente*. (*Tax Agreement*)

« compte du *Gha Gok'a réhkw'i* des *Dénés* » Un compte établi en vertu du paragraphe 3.2.8 de l'*ADAG*. (*Dene Gha Gok'a réhkw'i Account*)

« contribution prélevée sur le revenu autonome (fédéral) » Le montant, prélevé sur le *revenu autonome*, que le *GGD* verse en vue de contribuer à l'acquittement du coût de ses activités au cours d'une *année financière* donnée, montant qui est calculé selon les formules énoncées à la partie E.5 de la présente annexe. (*Own Source Revenue Contribution (Federal)*)

« contribution prélevée sur le revenu autonome (territorial) » Le montant, prélevé sur le *revenu autonome*, que le *GGD* verse en vue d'acquitter le coût de ses activités au cours d'une *année financière* donnée, montant qui est calculé en application de la partie E.6 de la présente annexe. (*Own Source Revenue Contribution (Territorial)*)

« rapport de mission d'examen » Le terme *rapport de mission d'examen* a le sens qui lui est donné dans le *Manuel de l'ICCA - Certification* de l'*Institut canadien des comptables agréés (ICCA)*, qui est publié par l'*ICCA*, ou dans tout document équivalent que pourra publier un organisme ayant succédé à l'*ICCA*. (*Review Engagement Report*)

« revenu admissible (fédéral) » Le revenu total pouvant être inclus dans la *contribution prélevée sur le revenu autonome (fédéral)*, montant qui est calculé conformément au paragraphe E.4.2 de la présente annexe. (*Eligible Revenue (Federal)*)

« revenu admissible net (fédéral) » Le montant du revenu à inclure dans la formule servant à déterminer la *contribution prélevée sur le revenu autonome (fédéral)* du *GGD* pour une *année financière* donnée, montant qui est déterminé par application du paragraphe E.5.4 de la présente annexe. (*Net Eligible Revenue (Federal)*)

« revenu d'autre provenance » Revenu de toute provenance, à l'exclusion des revenus suivants :

ENTENTE DE FINANCEMENT DE DÉLINE

- a) le *revenu fiscal fédéral*;
- b) le *revenu fiscal du GGD*;
- c) le *revenu du compte du Gha Gok'a réhkw'i des Dénés* ;
- d) un *revenu d'entreprise*;
- e) un *revenu tiré de biens et de placements*;
- f) le *revenu tiré de droits, de frais, d'amendes et de pénalités*;
- g) des droits et des frais exigés pour recouvrer des coûts, tels les droits et les frais visant des services d'approvisionnement en eau ou des services d'égout;
- h) le *revenu territorial. (Other Revenue)*

« revenu d'entreprise » À la fois :

- a) un revenu, y compris les dividendes et les intérêts reçus par le *GGD* en lien avec des activités commerciales exercées par le *GGD* en vue de gagner ou de produire un revenu;
- b) les gains en capital réalisés par suite d'une aliénation d'intérêts commerciaux, y compris le profit tiré d'une vente d'actions. (*Business Income*)

« revenu du compte du *Gha Gok'a réhkw'i des Dénés* » Les montants qui sont transférés d'un *compte du Gha Gok'a réhkw'i des Dénés* à un autre compte du *GGD*, sauf si les transferts visés sont effectués aux fins d'engager des dépenses pour le compte de participants sous le régime de l'*Entente sur la revendication territoriale globale des Dénés et Métis du Sahtu* qui sont des *citoyens de la PDN*, et dans l'intérêt exclusif de ces personnes. (*Dene Gha Gok'a réhkw'i Account Revenue*)

« revenu exclu » Le revenu tiré de sources mentionnées au paragraphe E.2.7 de la présente annexe. (*Excluded Revenue*)

« revenu fiscal du GGD » Le revenu fiscal qui est généré en vertu des *lois du GGD* mais qui ne constitue pas un *revenu fiscal fédéral*. (*DGG Tax Revenue*)

« revenu fiscal fédéral » Le revenu perçu en application d'un *accord fiscal*. (*Federal Tax Revenue*)

« revenu partagé » La somme des revenus suivants :

- a) le *revenu fiscal du GGD*;
- b) le *revenu du compte du Gha Gok'a réhkw'i des Dénés* ;
- c) un *revenu d'entreprise*;
- d) un *revenu tiré de biens et de placements*;
- e) le *revenu tiré de droits, de frais, d'amendes et de pénalités*;
- f) un *revenu d'autre provenance. (Shared Revenue)*

ENTENTE DE FINANCEMENT DE DÉLINE

« revenu territorial » Revenu que le GTNO peut partager avec le GGD en vertu de toute entente de partage de revenu. (*Territorial Revenue*)

« revenu tiré de biens et de placements » Le revenu provenant des sources suivantes:

- a) des loyers et des intérêts tirés de biens immobiliers du GGD;
- b) des dividendes et des intérêts tirés de placements détenus par le GGD;
- c) un gain résultant de l'aliénation d'une immobilisation, à l'exception des terres et des immobilisations du GGD détenues ou utilisées principalement pour tirer un revenu d'une entreprise. (*Property and Investment Revenue*)

« revenu tiré de droits, de frais, d'amendes et de pénalités » Le revenu tiré de l'imposition et de la perception de droits et de frais par le GGD au cours d'une *année financière*, en lien avec les éléments suivants :

- a) la prestation de programmes et de services en vertu de l'annexe A;
- b) la fourniture d'autres biens ou la prestation d'autres programmes et services, sauf les droits d'utilisation visant le recouvrement de coûts, tels les droits et les frais exigés relativement à des services d'approvisionnement en eau ou à des services d'égout;
- c) l'octroi de permissions ou d'autorisations relativement à certaines activités;
- d) l'utilisation de biens du GGD;
- e) des intérêts, des amendes et des pénalités. (*Fees, Charges, Fines and Penalty Revenue*)

« total du revenu admissible » Revenu dont les sources sont indiquées au paragraphe E.2.1 de la présente annexe. (*Total Eligible Revenue*)

PARTIE E.2 REVENU AUTONOME

Total du revenu admissible

E.2.1 Le *total du revenu admissible* du GGD est la somme des revenus tirés des sources suivantes :

- a) le *revenu fiscal fédéral*;
- b) le *revenu partagé*;
- c) le *revenu territorial*.

E.2.2 Les montants empruntés par le GGD seront considérés comme un *revenu partagé* à moins qu'il n'existe des arrangements conclus de bonne foi prévoyant l'application de taux d'intérêt du marché ainsi qu'une annexe prévoyant un

ENTENTE DE FINANCEMENT DE DÉLINE

remboursement dans un délai raisonnable, de tels montants devant être présentés comme un *revenu d'autre provenance* dans les états financiers.

- E.2.3 Si une entité contrôlée directement ou indirectement par le *GGD* a fourni des services publics à des *citoyens de la PND* ou à des résidents de la *PND*, ou a fourni des fonds à une autre personne pour qu'elle fournit de tels services à de tels citoyens ou résidents, et que la source des fonds servant à offrir ces services publics est constituée de profits de l'entité visée, ou que, de façon raisonnable, il peut être prévu que cette source sera constituée de profits de l'entité, le montant dépensé par l'entité au cours d'une *année financière* pour fournir de tels services sera considéré comme un *revenu partagé* et sera présenté comme un *revenu d'autre provenance* dans les états financiers.
- E.2.4 Si le *Gha Gok'a réhkw'i des Dénés* a fourni des services publics à des *citoyens de la PND* ou à des résidents de la *PND*, ou a fourni des fonds à une autre entité ou personne pour qu'elle fournit de tels services à de tels citoyens ou résidents, le montant déboursé par le *Gha Gok'a réhkw'i des Dénés* ou l'entité ou la personne visée au cours d'une *année financière* donnée en vue de la prestation de tels services sera considéré comme un *revenu partagé* et sera présenté comme un *revenu d'autre provenance* dans les états financier.
- E.2.5 Aux fins de la présente annexe, le revenu d'une société par actions, d'une fiducie ou d'une société en nom collectif sera seulement considéré comme un *revenu partagé* et présenté comme un *revenu tiré de biens et de placements*, dans les états financiers, s'il est reçu par le *GGD* comme dividende ou par suite d'une distribution.
- E.2.6 Il est entendu que le *revenu partagé* ne comprend pas le revenu tiré de toute source de revenu identifiée comme un *revenu exclu* au paragraphe E.2.7 de la présente annexe.

Revenu exclu

- E.2.7 Malgré toute disposition contraire de la présente annexe, le *total du revenu admissible* du *GGD* ne comprendra pas les éléments suivants :
- a) l'indemnité provenant d'une réclamation d'assurance pour des pertes ou des dommages précis à des biens ou à des éléments d'actif, sauf dans la mesure où l'indemnité comprend une indemnité pour la perte d'un revenu tiré de la détention ou de l'utilisation du bien ou de l'élément d'actif concerné;
 - b) le produit d'une vente ou d'une expropriation de *terres visées par le règlement*;

ENTENTE DE FINANCEMENT DE DÉJNÉ

- c) des fonds reçus sous le régime de la présente *entente*;
- d) des fonds reçus du Canada ou du GTNO, directement ou par l'entremise d'un tiers, pour des programmes et des services, y compris des initiatives et des projets non compris dans la présente *entente*;
- e) les dons à des fins de bienfaisance qui sont reçus par le GGD d'une tierce partie indépendante et qui donnent lieu à la remise d'un reçu rendant le donateur admissible, en ce qui les concerne, au traitement fiscal applicable aux dons à un organisme de bienfaisance enregistré sous le régime de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;
- f) les montants reçus ou gagnés avant la *date d'entrée en vigueur*;
- g) le revenu que le GGD a reçu à titre d'*organisation désignée du Sahtu* pour le compte de *participants* qui sont des *citoyens de la PND* et qui doit être géré par le *Gha Gok'a réhkw'i* des Dénés conformément au paragraphe 3.2.12;
- h) les montants qui se sont accumulés et l'intérêt couru dans un *compte du Gha Gok'a réhkw'i* des Dénés.

PARTIE E.3 CONTRIBUTION PRÉLEVÉE SUR LE REVENU AUTONOME

- E.3.1 Au cours de toute *année financière*, le GGD versera, sous forme de *contribution prélevée sur le revenu autonome*, s'il y a lieu, une contribution à l'acquittement des frais reliés à ses activités.
- E.3.2 Le montant de la *contribution prélevée sur le revenu autonome* pour une *année financière* donnée sera déterminé annuellement par application des formules énoncées dans la présente annexe, et il équivaudra à un pourcentage du *revenu admissible* du GGD.

PARTIE E.4 CALCUL DE LA CONTRIBUTION PRÉLEVÉE SUR LE REVENU AUTONOME (FÉDÉRAL)

- E.4.1 Aux fins de la présente annexe, le *revenu admissible (fédéral)* pour l'*année financière* commençant 24 mois avant le premier jour de cette *année financière* sera utilisé dans le calcul de la *contribution prélevée sur le revenu autonome (fédéral)* de cette dernière *année financière*.

ENTENTE DE FINANCEMENT DE DÉLINE

E.4.2 Le *revenu admissible (fédéral)* d'une année financière donnée correspondra à la somme des éléments suivants :

- a) le *revenu fiscal fédéral*;
- b) une part proportionnelle du *revenu partagé*, calculée conformément au paragraphe E.4.3.

E.4.3 Le pourcentage à utiliser pour déterminer la part proportionnelle du *revenu partagé* qui doit être incluse dans le *revenu admissible (fédéral)* sera déterminée par la formule suivante :

$$\text{POUR}(F) = S/(S+FSL)*100$$

où :

POUR(F) représente le pourcentage des revenus du *revenu admissible (fédéral)*

S représente la valeur de la *subvention* qui serait transférée par le Canada au GGD pour une année financière donnée, avant déduction de la *contribution prélevée sur le revenu autonome (fédéral)*;

FSL représente les *fonds pour services locaux* qui doivent être transférés par le GTNO au GGD sous le régime de la présente entente pour une année financière donnée.

E.4.4 Il est entendu que le *revenu territorial* ne sera pas considéré comme un *revenu admissible (fédéral)*.

PARTIE E.5 FORMULE DÉTERMINANT LA CONTRIBUTION PRÉLEVÉE SUR LE REVENU AUTONOME (FÉDÉRAL)

Revenu préexistant et exemption de base

E.5.1. Le revenu préexistant est la somme de tous les revenus du *revenu admissible (fédéral)* perçus par le GGD au cours de l'année financière qui a immédiatement précédé l'année financière de la date d'entrée en vigueur, revenus qui sont ajustés annuellement par application de l'*indice d'ajustement du prix de chaque année financière* suivant l'année financière au cours de laquelle ces revenus sont perçus, jusqu'à l'année financière qui précède immédiatement l'année financière pour laquelle la *contribution prélevée sur le revenu autonome (fédéral)* est

ENTENTE DE FINANCEMENT DE DÉLINE

déterminée³.

E.5.2. L'*exemption de base* est un montant équivalent à 235 800 \$⁴.

Revenu admissible net

E.5.3. Le *revenu admissible net (fédéral)* du GGD, pour une *année financière* donnée, sera le montant le plus élevé entre zéro dollar et la valeur de son *revenu admissible (fédéral)* pour l'*année financière* visée, moins le plus élevé des montants suivants :

- a) le revenu préexistant,
- b) l'*exemption de base*.

E.5.4. Le *revenu admissible net (fédéral)*, pour une *année financière* donnée, sera le montant le plus élevé entre zéro dollar et la valeur du *revenu admissible (fédéral)* pour l'*année financière* visée, moins l'*exemption de base*, ou le résultat obtenu par application de la formule suivante :

$$\text{RAN}(F) = \text{RA}(F) - (> \text{EB} \text{ ou } \text{RPE})$$

où :

- RA(F) représente le *revenu admissible (fédéral)*
EB représente l'*exemption de base*
RPE représente le revenu préexistant

Taux d'inclusion

E.5.5. Les parties prévoient que le versement de la *contribution prélevée sur le revenu autonome (fédéral)* sera échelonné sur une période de vingt ans et que cet échelonnement s'effectuera par application d'une augmentation annuelle progressive qui sera instaurée à la sixième année de l'entrée en vigueur de l'*entente* et qui résultera en un taux d'inclusion de 50 pour cent à la vingtième année de l'entrée en vigueur de l'*entente*, conformément au tableau suivant :

Année financière	Taux d'inclusion
------------------	------------------

³ Malgré le par. E.5.1, le calcul des revenus préexistants sera effectué avant la *date d'entrée en vigueur* et tiendra compte des situations dans lesquelles les revenus de l'*année financière* ayant précédé l'*année financière de la date d'entrée en vigueur* présenteront une anomalie par rapport aux revenus d'autres années financières.

⁴ L'*exemption de base* est exprimée en dollars du premier trimestre de 2012.

ENTENTE DE FINANCEMENT DE DÉLINE

première	0,0 %
deuxième	0,0 %
troisième	0,0 %
quatrième	0,0 %
cinquième	0,0 %
sixième	3,3 %
septième	6,7 %
huitième	10,0 %
neuvième	13,3 %
dixième	16,7 %
onzième	20,0 %
douzième	23,3 %
treizième	26,7 %
quatorzième	30,0 %
quinzième	33,3 %
seizième	36,7 %
dix-septième	40,0 %
dix-huitième	43,3 %
dix-neuvième	46,7 %
vingtième	50,0 %

E.5.6. La *contribution prélevée sur le revenu autonome (fédéral)* pour une *année financière* donnée sera le produit du *revenu admissible net (fédéral)* et du *taux d'inclusion* pour cette *année financière* ou le résultat obtenu par application de la formule suivante :

$$\text{CRA}(F) = \text{RAN}(F) \times \text{TI}$$

où :

CRA(F) représente la *contribution prélevée sur le revenu autonome (fédéral)*

RAN(F) représente le *revenu admissible net (fédéral)*

TI représente le *taux d'inclusion*

E.5.7 La *contribution prélevée sur le revenu autonome (fédéral)* sera utilisée pour calculer la *subvention* de chaque *année financière*.

PARTIE E.6

CONTRIBUTION PRÉLEVÉE SUR LE REVENU AUTONOME (TERRITORIAL)

ENTENTE DE FINANCEMENT DE DÉLINÉ

- E.6.1 Aux fins de la présente annexe, le calcul de la *contribution prélevée sur le revenu autonome (territorial)*, pour une *année financière* donnée, sera fondé sur le *revenu admissible (territorial)* pour l'*année financière* commençant 24 mois avant la première journée de l'*année financière* visée.
- E.6.2 Le *revenu admissible (territorial)*, pour une *année financière* donnée, consistera en une part proportionnelle du *revenu partagé* qui sera calculée conformément au paragraphe E.6.3.
- E.6.3 Le pourcentage qui sera utilisé pour calculer la part proportionnelle du *revenu partagé* à inclure comme *revenu admissible (territorial)* sera calculé par application de la formule suivante :

$$PRA(T) = FSL / (FSL+S) * 100$$

où :

PRA(T) représente le pourcentage du *revenu admissible (territorial)*

S représente la *subvention* que le *Canada* doit transférer au *GGD* en vertu de la présente *entente* pour une *année financière* donnée;

FSL représente les *fonds pour services locaux* que le *GTNO* doit transférer au *GGD* sous le régime de la présente *entente* pour une *année financière* donnée.

- E.6.4 Il est entendu que le *revenu admissible (fédéral)* ne sera pas considéré comme un *revenu admissible (territorial)*.
- E.6.5 Quant à la *contribution prélevée sur le revenu autonome (territorial)* pour une *année financière* donnée qui doit être prise en compte dans le calcul des *fonds pour services locaux* pour une *année financière* donnée, elle sera calculée par application de la formule suivante :

$$CRA(T) = RA(T) \times 0$$

où :

CRA(T) représente la *contribution prélevée sur le revenu autonome (territorial)*

RA(T) représente le *revenu admissible (territorial)*

- E.6.6 Il est entendu que la partie E.6 est assujettie aux articles 36 à 38 de la présente *entente*.

ENTENTE DE FINANCEMENT DE DÉLINÉ

PARTIE E.7 ÉTATS ET DOCUMENTS FINANCIERS

- E.7.1 Un état du *revenu autonome* sera préparé annuellement par le *GGD*. Cet état fournira une ventilation du *revenu autonome* pour l'*année financière* concernée. Le mode de présentation pratiqué dans cet état sera similaire à celui qui est énoncé dans l'appendice E.1.
- E.7.2 L'état du *revenu autonome* contiendra de l'information tirée des états financiers consolidés vérifiés du *GGD* visant l'*année financière* précédente.
- E.7.3 L'état du *revenu autonome* et les états financiers consolidés vérifiés du *GGD* seront remis au *Canada*. Ces documents seront accompagnés soit du rapport du vérificateur, soit du rapport de mission d'examen. Cette remise aura lieu, au plus tard, 120 jours après la première journée de l'*année financière* subséquente.
- E.7.4 L'état du *revenu autonome* sera remis au *GTNO* au plus tard 120 jours après la première journée de l'*année financière* subséquente.
- E.7.5 Les calculs contenus dans l'état du *revenu autonome* n'auront de répercussions ni sur le calcul de la *contribution prélevée sur le revenu autonome (fédéral)* ni sur la *subvention* dans la mesure où l'état du *revenu autonome* comporte des erreurs.
- E.7.6 L'état du *revenu autonome* sera conforme aux *principes comptables généralement reconnus*, sauf dans la mesure où une disposition de la présente annexe interdit qu'il soit strictement adhéré aux *principes comptables généralement reconnus*.
- E.7.7 Dans les 30 jours suivant la réception de l'état du *revenu autonome*, le *Canada* ou le *GTNO* avisera le *GGD*, par écrit, de toute erreur relevée dans l'état.
- E.7.8 Si le *Canada* ou le *GTNO* avise le *GGD* d'une erreur, le comité des finances, au plus tard trente (30) jours après avoir reçu un avis par écrit à ce sujet, discute de la question et décide des corrections, s'il en est, qui devraient être apportées à l'état du *revenu autonome*. Si les membres du comité ne parviennent pas à une entente sur la question, la question peut être soumise au processus de règlement des différends sous le régime des articles 45 à 47 de la présente *entente*.
- E.7.9 Si un différend visé au paragraphe E.7.8 de la présente annexe n'a pas été résolu par les *parties* au 1^{er} janvier d'une *année financière* donnée, le *Canada* effectue les versements de la *subvention* de l'*année financière* suivante au *GGD* en suivant le *plan de paiement de la subvention* de cette *année financière* jusqu'au règlement du différend.

ENTENTE DE FINANCEMENT DE DÉLINE

E.7.10 Malgré les paragraphes E.7.8 et E.7.9 de la présente annexe, si, pendant la durée de la présente *entente*, une *partie* découvre une erreur dans l'état du *revenu autonome*, les *parties* déployeront des efforts raisonnables pour parvenir à une entente sur la correction de cette erreur et, faute d'entente, la question pourra être soumise au processus de règlement des différends sous le régime des articles 45 à 47 de la présente *entente*.

PARTIE E.8 APPLICATION

E.8.1 Les *parties* se communiqueront l'une à l'autre, en temps utile et dans la confidentialité, tout renseignement qui sera raisonnablement requis pour l'application de la présente annexe.

ENTENTE DE FINANCEMENT DE DÉLINE

APPENDICE E-1 – ÉTAT DU REVENU AUTONOME DU GGD POUR L'EXERCICE AYANT PRIS FIN LE 31 MARS 20XX

Sommaire

Total du revenu admissible	a	_____	à la ligne 13
Total du revenu exclu	b	_____	à la ligne 15
Total du revenu autonome	c	_____	somme de a et de b
Contribution prélevée sur le revenu autonome (fédéral) du GGD	d	_____	ligne 21
Contribution prélevée sur le revenu autonome (territorial) du GGD	e	_____	ligne XX

Partie 1 : Revenu autonome du GGD

	N° de ligne	Montant	Renvoi
Revenu fiscal fédéral			
Accord fiscal A	1a	_____	
Accord fiscal B	1b	_____	
Total du revenu fiscal fédéral	2	_____	somme de 1a et de 1b
Revenu fiscal du GGD			
Taxe ou impôt A du GGD	3a	_____	
Taxe ou impôt B du GGD	3b	_____	
Total du revenu fiscal d'autre provenance	4	_____	somme de 3a à 3b
Revenu du compte du <i>Gha Gok'a rehkwi'</i> des Dénés			
Transfert d'un compte distinct	5a	_____	
Transfert d'un compte distinct	5b	_____	
Total du revenu du compte du <i>Gha Gok'a rehkwi'</i> des Dénés	6	_____	somme des lignes 5a à 5b

ENTENTE DE FINANCEMENT DE DÉLINÉ

Revenu d'entreprise

Activités d'affaires A	7a	_____
Activités d'affaires B	7b	_____
Activités d'affaires C	7c	_____
Activités d'affaires D	7d	_____
Gains tirés d'aliénations d'immobilisations visant à produire un revenu relativement à l'exercice d'activités d'affaires	7e	_____
Total du revenu d'entreprise	8	_____

somme des lignes
7a à 7e

Revenu tiré de biens et de placements

Montants distribués par une société par actions, une fiducie et une société en nom collectif contrôlées par le GGD	9a	_____
Revenu d'un placement de portefeuille	9b	_____
Gains tirés d'aliénations d'immobilisations autres que des immobilisations visant à produire un revenu relativement à des activités d'affaires	9c	_____
Loyers, prêts et droits relatifs à des intérêts dans des immobilisations du GGD	9d	_____
Redevances	9e	_____
Autres revenus tirés de biens (détailler)		
Bien A	9f	_____
Bien B	9g	_____
Total du revenu tiré de biens et de placements	10	_____

somme des lignes
9a à 9g

Revenu tiré de droits, de frais, de pénalités et d'amendes

Droits et frais		
Droits	11a	_____
Licences	11b	_____
Permis	11c	_____
Intérêts, amendes et pénalités relatifs aux sources de revenu ci-dessus	11d	_____
Total du revenu tiré de droits, de frais, de pénalités et d'amendes	12	_____

somme des lignes
11a à 11d

Revenu d'autre provenance

ENTENTE DE FINANCEMENT DE DÉLINE

Revenu d'autre provenance (source indiquée)	13a	_____	
Revenu d'autre provenance (source indiquée)	13b	_____	
Revenus réputés (source indiquée)	13c	_____	
Revenus réputés (source indiquée)	13d	_____	
Total du revenu d'autre provenance	14	_____	somme de 13a à 13d
Revenu territorial			
Revenu territorial A	15a	_____	
Revenu territorial B	15b	_____	
Total du revenu territorial	16	_____	somme de 15a à 15b
Total du revenu admissible			
	17	_____	somme des lignes 2, 4, 6, 8, 10, 12, 14 et 16
Revenu exclu			
Indemnité reçue pour des pertes ou des dommages particuliers se rapportant à des biens ou à des éléments d'actif, à l'exclusion des pertes de revenus	18a	_____	
Produits tirés de la vente ou de l'expropriation de toute portion du GGD	18b	_____	
Paiements reçus sous le régime de la présente entente	18c	_____	
Paiements relatifs à des programmes et à des services, notamment des projets et des initiatives, qui ne sont pas compris dans la présente entente	18d	_____	
Dons et donations	18e	_____	
Montants reçus ou gagnés avant la date d'entrée en vigueur	18f	_____	
Revenu que le GGD a reçu à titre d' <i>organisation désignée du Sahtu pour le compte de participants</i> qui sont des <i>citoyens de la PND</i> et qui doit être géré par <i>Gha Gok'a réhkw'i</i> des <i>Dénés</i> conformément au paragraphe 3.2.12	18g	_____	
Montants accumulés et intérêt couru dans un compte du <i>Gha Gok'a réhkw'i</i> des <i>Dénés</i>	18h	_____	
Total du revenu exclu	19	_____	somme des lignes 18a à 18h

Partie 2 : Revenu admissible (fédéral)

ENTENTE DE FINANCEMENT DE DÉLINE

Revenu admissible (fédéral)

Total du revenu fiscal fédéral	20	_____	ligne 2 somme des lignes 4, 6, 8,10, 12 et 14
Total du revenu partagé	21a	_____	
Pourcentage du revenu partagé	21b	_____ %	
Proportion du total du revenu partagé	22	_____	
Total du revenu fédéral admissible	23	_____	somme de 20 et de 22

Partie 2 : Contribution prélevée sur le revenu autonome (fédéral)

Revenu admissible (fédéral)	24	_____	ligne 23 ligne 24 moins ligne 25
Moins : exemption de base	25	(_____)	
Revenu admissible net (fédéral)	26	_____	
Taux d'inclusion (ajusté pour l'AF)	27	_____	
Total de la contribution prélevée sur le revenu autonome (fédéral)	28	_____	ligne 26 multipliée par ligne 27